

Ns°378140 - 378563 - 379696 - 379697 - 379711 - 380403
M. C... et autres

N°379843
Commune de Ners et autres

Section

Séance du 17 octobre 2014
Lecture du 5 novembre 2014

CONCLUSIONS

Mme Aurélie BRETONNEAU, rapporteur public

A quel moment l'exception cesse-t-elle de confirmer la règle et commence-t-elle à la dénaturer ? Telle est la question, appliquée à la délimitation des circonscriptions cantonales, qui a justifié l'inscription de ces sept affaires au rôle de la Section du contentieux.

La règle, c'est celle selon laquelle « Le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques ». Elle est posée par le a du III de l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales et est une des traductions législatives du principe constitutionnel d'égalité du suffrage.

L'exception – ou plutôt les exceptions – ce sont celles qui auraient été consenties dans les départements du Gard et de la Corse du Sud par les décrets¹ procédant au découpage cantonal de ces départements, dont les communes de Ners, Brignon et Cruviers-Lascours d'une part, le département de la Corse du Sud, la commune de Quenza et plusieurs élus et électeurs d'autre part, vous demandent, respectivement, l'annulation. De telles exceptions peuvent se fonder sur le IV de l'article L. 3113-2 du CGCT, qui, dans sa version déclarée conforme à la Constitution par la décision n° 2013-667 du 16 mai 2013, permet de faire à la règle démographique des exceptions « de portée limitée, spécialement justifiées, au cas par cas, par des considérations géographiques ; ou par d'autres impératifs d'intérêt général. »

Bien entendu, la question de l'ampleur de ces écarts n'est pas la seule que soulèvent les requérants. Compte tenu de l'expérience que vous avez acquise en matière de découpage cantonal, nous vous épargnerons tout développement sur la plupart des moyens, que vos décisions à publier au Recueil *M. H...* (21 mai 2014, n° 376166) et *Commune de Dieuze et autres* (4 juin 2014, n° 377663 et autres), complétées de quelques décisions inédites mises bout à bout², ont déjà écartés par des motifs transposables qui emportent notre pleine conviction.

¹ Décrets n° 2014-232 et n° 2014-229 du 24 février 2014.

² v. sur l'inopérance du moyen tiré de la dénomination des cantons et sur l'absence d'obligation de motiver les décrets procédant à la délimitation des cantons. CE, 30 juillet 2014, *Commune de Montigny-la-Resle*, n° 376875 - qui sur

Nous devons seulement dire un mot, avant d'en venir au cœur du sujet, d'un moyen spécifique au découpage cantonal corse, et pour cause : il est tiré de l'irrégularité tenant à l'**absence de consultation de l'Assemblée de Corse sur le projet de décret**.

L'article L. 4422-16 du CGCT dispose³ que : « L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets (...) de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse. » Le département de la Corse du Sud estime que le décret qu'il attaque comporte de telles dispositions. L'argument ne manque pas de bon sens, s'agissant d'un texte dont le champ d'application territorial est intégralement et exclusivement compris dans le périmètre de la collectivité territoriale de Corse, et qui tient le plus grand compte, comme nous allons le voir, des caractéristiques démographiques et géographiques locales.

Pour autant, nous ne croyons pas qu'il s'agisse de « dispositions spécifiques à la Corse » au sens de l'article L. 4422-16. Le terme « spécifique » nous semble devoir être lu à la lumière de l'économie générale du statut de la collectivité territoriale de Corse au sein duquel il prend place, et ne renvoyer dès lors qu'aux seules dispositions qui non seulement concernent exclusivement la Corse, mais sont également adaptées à celles des particularités de la Corse qui trouvent un écho dans son statut. Votre jurisprudence, rare sur la question, s'est clairement engagée dans cette lecture restrictive par une décision *Collectivité territoriale de Corse* (CE, 4 juillet 1997, n° 176644, aux Tables) relative à la composition des conférences régionales de l'aménagement du territoire : vous avez jugé, conformément aux conclusions du président Stahl, qu'étaient spécifiques à la Corse les dispositions adaptant à ses particularités institutionnelles la représentation de l'Etat, de la collectivité territoriale et des départements au sein de la conférence régionale corse⁴ ; en revanche, vous avez exclu du champ de la consultation obligatoire les dispositions relatives à la représentation des communes corses, qui ne différaient pas ce qui était prévu pour les autres conférences régionales.

Le requérant tente de démontrer que le décret est indirectement spécifique à la Corse. Il allègue que la délimitation des cantons modifie, par un jeu de dominos, la composition du collège électoral sénatorial, qui est régi en Corse par des dispositions spécifiques. Mais il ne l'est que s'agissant que des conseillers à l'Assemblée territoriale, de sorte que le décret, qui touche aux conseillers généraux, n'a pas, en Corse, d'impact différent de celui qu'il a sur la composition des autres collèges électoraux.

La pratique des sections administratives s'inscrit dans cette logique et la circulaire du Premier ministre du 23 juin 2011⁵ dont le requérant se prévaut, outre qu'elle ne liait pas le Gouvernement, ne dit en tout état de cause pas autre chose.

Nous vous proposons donc **d'écarter ce moyen inédit**.

le second point transpose à la réforme issue la loi du 17 mars 2013 la solution retenue pour les redécoupages ponctuels par CE, Assemblée, 21 janvier 2004, *M. G... et Département des Bouches-du-Rhône*, n°s 255375 255565, p.

³ En son V.

⁴ En l'espèce, les dispositions réglementaires n'échappaient à la consultation que parce qu'elles se bornaient à recopier les dispositions spécifiques à la Corse de la loi.

⁵ Circulaire du 23 juin 2011 relative au respect des compétences de la collectivité territoriale de Corse dans le processus législatif et réglementaire.

Venons-en à la question qui a justifié de vous réunir, en vous disant un mot du **cadre général d'examen** des sept requêtes. Nous le décrivons volontiers comme un puzzle dont l'assemblage est déjà passablement avancé.

La pièce maîtresse du puzzle est la loi qu'il vous revient d'appliquer. Elle se décompose en deux éléments.

Le premier est le III de l'article L. 3113-2 du CGCT qui énonce trois **règles** : continuité du territoire cantonal (b) ; non éclatement des communes de moins de 3 500 habitants (c) ; et délimitation des cantons sur des bases essentiellement démographiques (a).

Cette dernière règle comporte un élément de souplesse : vous interprétez l'adverbe « essentiellement » comme signifiant que c'est à titre principal, mais non exclusif, sur des bases démographiques qu'il convient de se fonder. Cette lecture est conforme à l'intention du législateur, qui entendait codifier la jurisprudence du Conseil constitutionnel selon laquelle l'exigence de bases essentiellement démographiques n'implique pas de représentation proportionnelle à la population (v. décision n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010, cons. 38, à propos des conseils généraux et régionaux⁶). Une telle souplesse est surtout inhérente à la lettre texte, qui impose le cas échéant de combiner trois règles pouvant se contrarier l'une l'autre. Au-delà, elle incorpore l'exigence, présente dans les jurisprudences administrative et constitutionnelle, d'une délimitation des circonscriptions électorales un minimum respectueuse de la géographie humaine et des territoires, ce qui implique qu'elle ne soit jamais strictement géométrique, et donc pas brutalement mathématique non plus.

La souplesse est d'autant plus grande que le législateur s'est refusé à quantifier la marge de manœuvre laissée au gouvernement. Plus exactement, alors que le projet de loi disposait au III que « La population d'un canton n'est ni supérieure ni inférieure de plus de 20 % » à la moyenne, le gouvernement a renoncé à tout chiffrage après qu'un amendement parlementaire a remonté le seuil à 30%.

Le second élément est le IV du même article L. 3113-2, qui prévoit qu'il peut être apporté aux règles énoncées au III des **exceptions** de portée limitée spécialement justifiées. Le Conseil constitutionnel, après lui avoir fait subir une sérieuse cure d'amaigrissement, l'a interprété comme permettant « d'atténuer la portée de la règle de l'égalité devant le suffrage » au nom de considérations géographiques ou d'autres impératifs d'intérêt général. Il a jugé cette possibilité conforme à la Constitution dès lors qu'elle n'intervient que « dans une mesure limitée ». Il a précisé qu'au nombre des considérations géographiques légitimes figurent « l'insularité, le relief, l'enclavement ou la superficie », avant de censurer les autres motifs listés par le texte.

L'autre pièce du puzzle est la jurisprudence que vous avez dégagée pour l'application de cette loi. Elle comporte des éléments de certitude et une zone d'ombre qu'il vous revient aujourd'hui d'éclairer.

Les certitudes sont au nombre de trois.

⁶ Mais aussi décisions n° 85-196 DC du 8 août 1985, cons. 16, à propos du congrès de Nouvelle-Calédonie et n° 87-227 DC du 7 juillet 1987, cons. 5, à propos des communes.

Première certitude - c'est la décision *M. G... et autres* fraîchement sortie de vos 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies (CE, 15 octobre 2014, n^{os} 379972 382357, à mentionner aux Tables) - **il n'existe aucune interdiction de principe de s'écarter de plus de 20%, à la hausse ou à la baisse, de la moyenne départementale**. Vous ne pouviez que constater qu'un tel seuil ne figure pas dans la loi. Vous en avez profité pour préciser qu'il ne résulte d'aucun principe. Vous avez, ce faisant, pris position dans le débat sur la portée du seuil de 20% dans la jurisprudence constitutionnelle (v. notamment les conclusions de Gilles Pellissier sur l'affaire *Commune de Dieuze* précitée), en estimant qu'il n'y est qu'un indicateur du caractère admissible ou non des écarts, dont le respect n'est pas systématiquement imposé. Cette position peut se prévaloir de la souplesse dont le Conseil constitutionnel a fait preuve à propos de la Nouvelle Calédonie, en acceptant, après une première censure, un découpage maintenant des écarts régionaux importants (n^o 85-197 DC du 23 août 1985), et à propos des circonscriptions législatives d'Outre mer et des français établis hors de France (décision n^o 2010-602 DC du 18 février 2010, resp. cons. 16 à 18 et 21 ; avec les commentaires aux cahiers). Elle est en harmonie avec l'avis, public, du 22 novembre 2012, rendu au stade du projet de loi par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat (n^o 387141). Celui-ci indique au gouvernement l'existence, dans la jurisprudence constitutionnelle, d'un seuil *indicatif* de 20%. Il parle de « disparités admissibles » en-dessous de ce seuil tout en précisant qu'il existe des « raisons géographiques ou des impératifs d'intérêt général » permettant de le dépasser dans une mesure limitée. Vous avez-vous-mêmes jugé légal un écart de -21,94% dans les Pyrénées orientales, qualifiant même le découpage d'essentiellement démographique au sens du III de l'article L. 3113-2 du CGCT (CE, 26 septembre 2014, *Mme V...*, n^o 379994).

Deuxième certitude, vous contrôlez toujours l'absence de caractère arbitraire des justifications données au découpage. C'est l'apport de votre décision *Commune de Dieuze* précitée qui, face à des écarts qu'elle qualifie d'importants, mais également de conformes au critère « essentiellement démographique », vérifie que leurs motifs « sont dépourvus de caractère arbitraire ». Nous y décelons un écho à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui, lorsqu'il contrôle les délimitations de circonscriptions opérées par le législateur, effectue cette vérification (décision n^o 86-208 DC du 2 juillet 1986, cons. 24 et 27). Il le fait d'ailleurs indépendamment de l'écart démographique car, ainsi que le dit le commentaire de sa jurisprudence aux *Grandes décisions du Conseil constitutionnel* (Dalloz, 16^e éd., n^o 43, p. 499), « même si les circonscriptions sont équilibrées démographiquement, leur délimitation territoriale peut conduire à favoriser ou à pénaliser certains courants politiques ».

Troisième certitude, également issue de votre décision *Commune de Dieuze*, ce contrôle se double d'un **contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation** à avoir, dans le respect de ces critères, rattaché telle commune à tel canton plutôt qu'à tel autre.

La zone d'ombre concerne l'articulation des III et IV de l'article L. 3113-2 du CGCT et la nature du contrôle que vous exercez sur les cas relevant du IV, que vous n'avez pas encore eu l'occasion de manier.

Vous pourriez renoncer à articuler finement le a du III et le IV, au motif qu'en supprimant le seuil chiffré marquant le passage de l'un à l'autre, le législateur a fait perdre toute pertinence, s'agissant du critère démographique, à la structure règle/exception. Vous prendriez alors le a du III et le IV comme un tout indissociable, toujours justiciable du même

contrôle – celui de l’absence de caractère arbitraire, avec une vigilance croissante à mesure que l’écart augmenterait.

Une telle approche, simple, nous semble toutefois s’éloigner de l’économie du texte de loi qu’il vous revient d’appliquer, surtout telle qu’il a été interprété par le Conseil constitutionnel, qui a bien réservé au IV, décrit comme listant des motifs d’exception, un sort distinct du III.

Nous vous proposons donc de distinguer plus nettement la teneur de votre contrôle selon que vous estimerez qu’un écart relève de la règle (III) ou de l’exception (IV). Dans le premier cas, vous vous borneriez à contrôler l’absence de caractère arbitraire des justifications. Dans le second cas, vous vérifieriez que les motifs invoqués pour justifier la dérogation correspondent bien à ceux qu’a prévus la loi telle que lue par le Conseil constitutionnel, dont l’interprétation conforme sur ce point s’impose à vous en vertu de l’article 62 de la Constitution. Dans l’hypothèse où il s’agirait bien de justifications admises par le Conseil constitutionnel, dont vous pourriez citer la décision, vous devriez encore vérifier que les exceptions consenties revêtent une portée limitée. Nous relevons que cette dernière notion s’entend, dans la jurisprudence constitutionnelle relative aux circonscriptions électorales, non pas en termes absolus (ne serait limité que ce qui ne dépasse pas un certain seuil), mais en termes d’adéquation aux motifs de la dérogation. Le Conseil constitutionnel parle ainsi de mise en œuvre « strictement proportionnée aux buts poursuivis » (décision n° 2008-573 DC du 8 janvier 2009, cons. 26). Une autre conception ne lui aurait pas permis de valider les exceptions insulaires de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (décision n° 2010-602 DC du 18 février 2010, cons. 17-18) ou des archipels polynésiens (n° 2011-637 DC du 28 juillet 2011, cons. 7).

Le contrôle de l’erreur de droit dans le maniement des critères posés par le IV, qui emporte nécessairement une part cachée de qualification juridique, est par construction plus resserré que le contrôle de l’absence d’arbitraire dans le champ du III. C’est aussi pour cela que nous vous le proposons, ce dernier contrôle nous semblant pour tout dire un peu court s’agissant de quasi-dérogations à un principe constitutionnel.

Si vous reteniez ce schéma, il vous **resterait enfin à définir les critères déterminant le passage du champ du III à celui du IV.**

Sauf à renier *Commune de Dieuze*, ce que nous ne vous proposons pas, il faut admettre que des disparités démographiques sont possibles dans l’épure du III, et qu’elles le sont au moins à hauteur des écarts de plus de 19%, à la hausse et à la baisse⁷, que vous y avez rangés s’agissant de la Moselle. Et, bien que convaincue qu’il ne vous appartient pas de rétablir à ce stade un seuil chiffré gommé par le législateur, nous estimerions malhonnête de cacher qu’il existe, dans la jurisprudence comme d’ailleurs dans la pratique gouvernementale, un ordre de grandeur de l’ordre de 20% au-delà duquel il devient difficile de soutenir que l’on est dans l’application de la règle et non dans son atténuation. Nous le qualifierions volontiers, pour reprendre la terminologie que vous avez récemment inaugurée⁸, de ligne directrice au respect de laquelle il est *recommandé* de s’astreindre pour respecter la règle.

⁷ +19,29% et -19,21%.

⁸ CE, 19 septembre 2014, *M. J...*, n° 364385, à publier au Recueil.

Pour autant, il ne nous semble pas que la clef de répartition entre écarts admissibles au titre du III et écarts relevant du IV se résume au franchissement d'un seuil quantitatif. Joue également, à notre sens, la démarche qu'a entendu suivre, au cas par cas, le gouvernement. Des délimitations fondées à titre principal sur la démographie pourront, à condition de tangenter de près le seuil indicatif des 20%, être jugées selon la grille d'analyse dégagée pour le III, qui n'exclut pas la prise en compte de considérations géographiques de second rang. A l'inverse, chaque fois que le gouvernement a d'emblée entendu tenir compte de considérations géographiques, ou d'autres impératifs d'intérêt général, de nature à guider la délimitation au moins autant que la démographie, alors c'est la grille du IV qu'il faudra appliquer, quand bien même le seuil des 20% ne serait pas tout à fait franchi. Par-delà la continuité de motifs – car une opération de découpage territorial a toujours pour matière première la géographie – il y a donc une discontinuité de logique, que matérialise souvent le franchissement d'un seuil, parce qu'un tel franchissement révèle que, dans l'ordre des facteurs, l'objectif démographique dont on s'écarte est passé au second plan.

Venons-en enfin à l'application de cette grille d'analyse aux cas d'espèce. Ils concernent quatre des 29 cantons en « exception démographique »⁹ (ce sont les termes d'un rapport parlementaire) sur les 2 054 cantons issus de la réforme, dont ils représentent donc 1,4% : ce pourcentage nous semble témoigner de ce que le recours aux dérogations permises par le IV est bien, à l'échelle nationale, resté limité. Comme pour l'écrasante majorité de ces 29 cantons, les écarts sont à la baisse par rapport à la moyenne départementale, ce qui est bon signe, car il est plus difficile de remplir une zone isolée ou désertique que de scinder un tissu urbain très peuplé. Comme la plupart de ces écarts à la baisse, ceux dont vous êtes saisis concernent des départements plutôt faiblement peuplés (ce qui atténue en valeur absolue la portée des écarts relatifs) et sont motivés par des considérations tenant tout à la fois au relief, à l'enclavement et à la faible densité des zones concernées¹⁰, à savoir des motifs acceptés par le Conseil constitutionnel. Pour l'un des cantons – celui de Sevi-Sorru-Cinarca en Corse du Sud –, l'écart constaté, de -43,55 %, se trouve dans la fourchette haute des écarts consentis au plan national, même si on est loin du -48% du canton de Diois dans la Drôme, du -56% du canton de Valréas dans le Vaucluse, et du -88 % du canton de l'île d'Yeu en Vendée.

Commençons **par le département du Gard**, où les requérantes contestent les écarts de -19,7 %, -26,01 % et -29,27% qui résultent de la délimitation des cantons de Quissac, du Vigan et de la Grand-Combe¹¹.

Le gouvernement se place lui-même dans le champ du IV pour justifier ces écarts, y compris celui de 19,7%. Nous pensons qu'il a raison, car la lecture du dossier montre qu'il a d'emblée pris acte de ce que la géographie du Gard justifiait une dérogation à la règle démographique pour le bloc formé par les cantons du Nord-Ouest

Nous n'avons aucun mal à reconnaître l'existence de ces particularités géographiques. Le Gard est en effet marqué par un clivage très net entre, d'une part, le massif montagneux des Cévennes, qui couvre le tiers Nord-Ouest du département et, d'autre part, les zones de garrigue et de plaine qui occupent ses parties centrale et Sud-Est. Bien entendu, le caractère

⁹ Rapport d'information sur la mise en application de la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013.

¹⁰ L'autre motif invoqué au plan national est l'insularité.

¹¹ Le canton de Quissac présente, par rapport à la moyenne de population des 23 cantons du département, qui est de 30 857 habitants, un déficit de 6 079 habitants ; dans le canton du Vigan, le déficit s'élève à 8 026 habitants et il atteint 9 032 habitants pour la Grand Combe.

montagneux de la zone cévenole, qui culmine dans le Gard avec le mont Aigoual à 1 567 m d'altitude, va de pair avec un réel enclavement et surtout – c'est là que géographie et démographie se rejoignent – une faible densité de population (25 habitants/km²¹²). Les habitants se concentrent dans les autres zones, où se trouvent, sur 353 communes du département, les sept communes de plus de 10 000 habitants, l'arrondissement de Nîmes concentrant à lui seul les trois quarts de la population.

Face à ce déséquilibre, le gouvernement n'a pas entendu aller jusqu'au bout de la logique démographique, qui ne pouvait être respectée qu'à condition de faire abstraction de la géographie, d'une part en mêlant aux territoires montagneux des communes de plaine plus peuplées, d'autre part en étirant les cantons de montagne sur une superficie démesurée. Il a donc fait le choix de conserver la cohérence géographique, quitte à s'écarter du III de l'article L. 3113-2. Notons que la logique démographique sort tout de même grandie de ce redécoupage, le rapport de population entre le canton le plus peuplé et le canton le moins peuplé du département à l'issue de la réforme étant de 1 à 1,7, contre 1 à 36 auparavant...

Concrètement, le **canton de Quissac** (-19,7%), est limitrophe, au Sud, du département de l'Hérault. Il est encadré par trois cantons en déficit démographique, soit le Vigan à l'Est (-26%) et, au Nord, La Grand-Combe (-29,27%) et Ales 3 (-12,84%), sur lesquels il est impossible de mordre sans déplacer la difficulté. Ses seules possibilités d'agrandissement se concentrent sur les cantons limitrophes d'Ales-1 (+3,35%) et d'Uzès (+0,81%), avec pour inconvénients de perturber l'équilibre démographique de ces cantons qui tangentent la moyenne, de rompre la cohérence territoriale de l'ensemble, et d'accroître encore la superficie du canton de Quissac, qui regroupe déjà 44 communes (contre 18 en moyenne), au détriment de petits cantons...

Le gouvernement a préféré centrer le canton de Quissac sur les limites de la communauté de communes du Piémont-Cévenol, dont il a seulement distraité 4 communes pour repeupler le canton du Vigan. Pour compenser, il a adjoint 12 communes des EPCI voisins. Relevons au passage que c'est sans erreur manifeste d'appréciation qu'il a ainsi adjoint les trois communes requérantes plutôt que de les rattacher au canton d'Alès-2.

Nous n'avons aucun doute pour estimer que cet écart somme toute limité à la moyenne départementale respecte les critères légaux posés au IV de l'article L. 3113-2, tant en termes de justifications spéciales, qui sont géographiques et de ce fait dépourvues d'arbitraire, que d'ampleur de la dérogation.

Le **canton du Vigan** présente à peu près le même profil géographique, en plus accentué. Il est limitrophe de trois départements voisins - la Lozère, l'Aveyron et l'Hérault - et ne communique qu'avec les deux cantons sous peuplés de La Grand Combe et de Quissac. Il s'étend déjà, dans le découpage actuel, sur plus de 1 000 km² et regroupe 46 communes. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, le gouvernement a préféré ne pas pousser plus loin une logique démographique intenable et coller pour le tracé de ce canton à la logique territoriale qui avait présidé à la délimitation de trois communautés de communes¹³. Pour limiter l'écart consenti, il a adjoint les 4 communes du Piémont-Cévenol que nous vous disions tout à l'heure distraites du canton de Quissac.

¹² Dans l'arrondissement du Vigan.

¹³ Causses Aigoual Cévennes, Pays de Viganais et Cévennes Gagenoises et Suménoise.

Au vu de ce tableau le IV de l'article L. 3113-2 du CGCT ne nous semble pas méconnu.

Et nous parvenons à la même conclusion, malgré un écart encore plus grand, pour le **canton de La Grand-Combe**. C'est qu'au vrai, dans cet ensemble, tout se tient, et ce dernier canton, limitrophe de la Lozère et de l'Ardèche, et encore plus enclavé que les deux précédents, ne pouvait lui aussi s'agrandir qu'au profit de cantons déjà trop vides ou, comme ceux de Rousson et d'Alès-1, trop proches de la moyenne pour atténuer significativement l'écart, le tout au détriment de l'homogénéité territoriale. En regroupant les communautés de communes des Hautes-Cévennes et du Pays Grand-Combien, en leur adjoignant quelques communes pour compenser l'écart démographique, le gouvernement nous semble avoir consenti, pour ce canton de 28 communes, une exception limitée au regard des motifs géographiques non arbitraires susceptibles de justifier une dérogation.

Nous vous proposons donc de rejeter la requête relative au département du Gard.

Passons à présent au département de la Corse du Sud, avec un écart de -43,55% dans le canton de Sevi-Sorru-Cinarca dont nous nous excusons par avance d'écarter probablement le nom. L'écart avec le plus peuplé des 11 cantons s'inscrit dans un rapport de 1 à 2,09, contre 17,39 avant la réforme. Nous vous proposons d'analyser dans le cadre du IV cet écart dont l'ampleur interdit qu'on puisse qualifier d'essentiellement démographiques les bases de la délimitation.

Les justifications avancées ne manquent pas de force et de ce strict point de vue, les exigences du IV sont remplies : la situation géographique du canton, bordé à l'Ouest par la mer et au Nord et à l'Est par le département voisin, n'a de possibilités d'agrandissement que vers le Sud, sur le territoire de l'actuel canton de Gravona-Prunelli. Or cette entreprise bute sur une limite topographique non négligeable, à savoir une ligne de crête qui court du Monte d'Oro, à 2 389 m d'altitude, jusqu'à la mer, et sépare en amont les vallées du Cruzini, dans notre canton, et de la Gravona, en dehors, ainsi qu'en aval la Cirnaca, dans notre canton, du pays ajaccien. Avec tout cela, le canton litigieux fait déjà 910 km², soit près de 23% de la superficie départementale et regroupe plus de 26% des communes. Il faut dire que la densité y est de 8 habitants au km², contre 39,5 en moyenne dans le département. On peine à entrevoir comment respecter, dans ce contexte, une logique essentiellement démographique.

Reste que l'affaire est, s'agissant de la portée limitée ou non de l'exception, plus délicate que la précédente sur deux points : d'une part l'écart consenti est plus important et, d'autre part, l'unique canton jouxtant le canton litigieux est en léger excédent démographique (+7,23%).

Fallait-il de ce fait franchir la montagne pour parvenir à limiter la portée de l'exception consentie ? L'hésitation est bien entendu permise. Mais à la réflexion, nous ne le pensons pas.

Nous l'avons suggéré, un découpage parfait était difficilement envisageable : prélever les quelques 5 000 habitants qu'il manque au canton de Sevi-Sorru-Cinarca sur le canton voisin aurait créé dans ce dernier un écart proche de -36% qui, même compensé en

partie par un redécoupage des cantons d’Ajaccio, n’aurait pu être gommé qu’au détriment des cantons déjà très peu peuplés du Sud de l’île. Or par rapport aux autres découpages un peu moins imparfaits que le gouvernement pouvait retenir, celui qui a été adopté à l’incontestable mérite d’une indéniable cohérence territoriale : il correspond très précisément aux limites de trois anciens cantons¹⁴, eux-mêmes suffisamment calés sur la géographie des solidarités locales pour correspondre exactement au périmètre de deux communautés de communes¹⁵. Sa frontière épouse strictement la haute ligne de crête que nous mentionnions tout à l’heure et dont l’existence contribue à justifier la dérogation. Le résultat en est qu’une exception plus limitée perdrait énormément en cohérence et, dès lors, en justification. Elle aurait pour corolaire l’extension déraisonnable d’un canton qui est déjà, en l’état, 3 fois plus étendu que la moyenne des autres cantons et englobe un quart du territoire et des communes du département, ainsi que la distension, en l’absence de desserte praticable, du « lien étroit entre l’élu et les électeurs » dont le Conseil constitutionnel fait pourtant un « impératif d’intérêt général » de nature à atténuer les exigences démographiques (décision n° 86-208 DC, cons. 22).

Pour résumer et répondre à la question que nous posions en introduction, il ne nous semble donc pas que cette exception dénature la règle, dans la mesure où le respect de la logique démographique aurait pour effet de dénaturer la géographie cantonale, ce que le IV a précisément pour objet d’éviter.

Au vu de ces considérations, nous vous invitons donc à juger que l’écart démographique en cause n’est pas illégal.

Comme il n’existe pas d’erreur manifeste relative au tracé des autres cantons, notamment pas de la division retenue de la commune de Porto-Vecchio, et que le détournement de pouvoir allégué n’est pas établi, **nous vous proposons donc de rejeter les requêtes relatives au département de la Corse du Sud.**

Tel est le sens de nos conclusions.

¹⁴ Deux-Sevi, Deux-Sorru et Cruzini-Cinarca.

¹⁵ Des Dui-Sevi et des Dui-Sorru-Cruzini-Cinarca.